



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division des affaires financières  
Bureau du pôle déplacements

Affaire suivie par :  
Laurence Mascret

Tél : 04 67 91 47 63  
Mél : [chorus.deplacements@ac-montpellier.fr](mailto:chorus.deplacements@ac-montpellier.fr)

31 rue de l'Université  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Montpellier, le 09 NOV. 2022

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

à

Madame et Messieurs les directeurs  
académiques des services de l'éducation  
nationale  
Messieurs les présidents d'universités  
Monsieur le directeur de l'ENSCM  
Monsieur le directeur du CINES  
Monsieur le directeur du CRDP  
Monsieur le directeur de l'ABES  
Monsieur le Directeur du CROUS  
Monsieur le délégué régional de l'ONISEP  
Mesdames les directrices et messieurs les  
directeurs des CIO  
Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissements du second degré public  
Mesdames et messieurs les directeurs des  
établissements du premier, second degré privé  
Mesdames et messieurs les directeurs, les  
délégués, les chefs de division et de service  
du rectorat

**Objet** : Congés bonifiés – année 2023

**Références :**

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État,
- Circulaire du 16 août 1978, concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif pour les départements d'Outre-Mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État,
- Circulaire n°2002-007 du 21 janvier 2002, concernant les obligations de service des personnels IATOSS et d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements relevant du MEN,
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014, portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires,
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020, portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique

En application des textes cités en référence, veuillez trouver, ci-dessous, le calendrier de transmission ainsi que les modalités de constitution des dossiers de congés bonifiés pour l'année 2023.  
Vous voudrez bien en informer les personnels placés sous votre autorité.



Calendrier de transmission des dossiers :

Calendrier des opérations	Première période du 1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 octobre 2023	Deuxième période du 1 <sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024
Transmission du recensement des demandes de congé bonifié au rectorat (annexe 1)	25 novembre 2022 au plus tard	27 mars 2023 au plus tard
Réception des dossiers complets au rectorat (annexe 2 et pièces) en double exemplaire	16 décembre 2022 au plus tard	15 mai 2023 au plus tard

J'attire votre attention sur les conditions réglementaires définies par le décret n°78-399 du 20 Mars 1978, les circulaires d'application du 16 août 1978 et du 21 Janvier 2002, ainsi que le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020, pour que l'agent puisse bénéficier d'un congé bonifié.

Les dispositions principales de ces textes sont les suivantes :

- peuvent bénéficier du congé bonifié, les fonctionnaires titulaires ou contractuels en CDI,
- si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la bonification peut s'ajouter aux congés annuels. La durée du congé et celle de la bonification sont consécutives (samedis, dimanches et jours fériés compris),
- **l'année où s'appliquent les congés bonifiés, ces congés sont alors pris en lieu et place de tous les congés de l'année considérée,**
- les jours de bonification non utilisés ne sont pas reportables.



si, à la date du **5 juillet 2020**, vous remplissez les conditions antérieures du congé bonifié, vous pouvez choisir :

- soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé, **d'un dernier congé** bonifié dans les conditions antérieures au 5 juillet 2020 (65 jours consécutifs après 36 mois de services ininterrompus),
- Soit de bénéficier du congé bonifié selon les nouvelles conditions (31 jours consécutifs, après 24 mois de services ininterrompus)

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation  
le secrétaire général adjoint  
responsable du pôle "Services supports et experts"

Julien VASSEUR

P.J :

annexe 1 : tableau de recensement des agents sollicitant l'octroi d'un congé bonifié 2023

annexe 2 : demande de congé bonifié – campagne 2023

annexe 3 : rappel de la procédure et de la réglementation concernant les congés bonifiés